

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CAMPINGS OCCASIONNELS.

I. DÉFINITIONS.

Terrain de camping.

Par « terrain de camping » où la réglementation suivante est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains situés sur les communes de Stavelot et Malmedy exploités comme camping à l'occasion d'une compétition ou d'un événement de grande envergure et pour lesquels une autorisation a été délivrée par une de ces deux communes. Ces terrains de camping sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé auprès des services communaux.

Propriétaire :

Personne physique (morale) à qui appartient le terrain.

Exploitant :

Personne physique utilisant le terrain à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne majeure désignée par le propriétaire.

II. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.

- 2.1. Tout propriétaire/exploitant d'un terrain souhaitant utiliser celui-ci à des fins lucratives en mettant à disposition de personnes des parcelles de camping doit en faire la demande à la commune et recevoir, avant l'exploitation, une autorisation du bourgmestre.
- 2.2. L'exploitant d'un terrain de camping doit être clairement identifié tant pour les campeurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location.
- 2.3. L'exploitant ne peut accueillir de campeur avant le mercredi qui précède la compétition ou un événement de grande envergure se déroulant le week-end.
- 2.4. L'exploitant tiendra un listing reprenant, idéalement, l'identité complète d'une personne par parcelle louée de même que, au minimum, l'immatriculation des véhicules.
- 2.5. L'exploitant affichera dans les quatre langues (FR/NL/GB/DE) le règlement d'ordre intérieur lequel comprendra les dispositions du présent règlement. Cette réglementation sera remise aux occupants sous forme de flyer.
- 2.6. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son camping et veillera à l'évacuation de ceux-ci, en fonction du règlement communal, en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.
- 2.7. L'exploitant devra prévoir des sanitaires (WC, points d'eau, douche) en suffisance et en respectant la norme suivante : 1 douche par 50 emplacements et 1 WC par 50 emplacements. Les WC seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les WC chimiques).
- 2.8. L'exploitant tiendra à disposition le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.
- 2.9. L'exploitant refusera l'établissement de « camions-sono » ainsi que de sons de puissance disproportionnée ou de tout autre dispositif de nature à troubler la tranquillité ou la sécurité publique.
- 2.10. L'exploitant s'assurera que les occupants ne s'adonnent pas à des activités illégales. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit ni allumé ni entretenu, à l'exception des barbecues dans un dispositif prévu à cet effet et empêchera, avec le concours de la police si nécessaire, le vol de bois de chauffage appartenant aux riverains.

- 2.11. L'exploitant interviendra en premier lieu auprès des campeurs qui seraient à l'origine de tapage ou trouble de la tranquillité / santé publique et notamment, le tir de feux d'artifice et l'utilisation de moyens sonores. Si nécessaire et si le problème ne peut être réglé autrement, il pourra faire appel aux gardiens de la paix de la commune ou à la police.
- 2.12. L'exploitant est tenu d'autoriser les autorités communales et de police à accéder au terrain de camping pour tout contrôle.
- 2.13. Une attention particulière sera réservée à l'application du présent règlement. En cas de non-respect, l'exploitant se verra exposé à une amende ou à la fermeture immédiate du camping.

III. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.

3.1. Installation sur un terrain de camping.

L'installation sur un terrain de camping n'est autorisée qu'à partir du mercredi précédant la compétition ou d'un événement de grande envergure se déroulant le week-end.

Toute personne souhaitant résider sur un terrain de camping est tenue de se présenter à l'exploitant de celui-ci dans les meilleurs délais et de prendre connaissance de la réglementation en vigueur.

La preuve du paiement de la redevance parking vaut autorisation de séjour sur le camping.

3.2. Nuisances sonores.

Sur les terrains de camping :

- Les « camions-sono » sont interdits.
- Les sons de puissance disproportionnée sont également interdites.
- Les nuits de mercredi à jeudi, de jeudi à vendredi et du dimanche au lundi, dès minuit, le niveau sonore des installations devra être réduit de telle sorte qu'une conversation puisse être tenue sans devoir élever la voix. Cette règle est valable en tous lieux, jusqu'à 1 mètre des enceintes produisant du son.
Dès minuit, aucune émission sonore ne pourra déranger les riverains ou les autres campeurs, que ce soit par de la musique produite par des installations ou des instruments, du bruit généré par des véhicules ou n'importe quelle autre source de bruit.
- Les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche les restrictions ci-dessus sont d'application à partir de 02 heures.

3.3. Pétards et feux d'artifice.

L'utilisation de pétards et feux d'artifice est interdite sur les terrains de campings.

3.4. Feux.

- Les feux de camp sont interdits. En cas de feu devant être éteint par un Service d'Incendie, les frais seront facturés à l'occupant de la parcelle.
- Les barbecues sont tolérés pour autant que le feu (bois ou charbon) soit contenu dans un dispositif prévu à cet effet.
- L'utilisateur d'un barbecue devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout début ou propagation d'un incendie.
- Le vol de bois de chauffage est punissable de sanctions pénales.

IV. DIVERS.

- 4.1. Activités commerciales : Il est interdit aux campeurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.
- 4.2. La consommation, la vente et le trafic de drogues sont punissables de sanctions pénales.
- 4.3. La prostitution, la diffusion d'images pornographiques ou toute autre activité contraire aux bonnes mœurs sont totalement interdites.
- 4.4. Le camping sauvage est strictement interdit.
- 4.5. Les occupants devront limiter leurs déplacements au strict nécessaire. Les déplacements abîment les terrains et les voies d'accès. Ils génèrent du bruit et du danger inutile.

V. SANCTIONS.

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant :

- L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013;
- La saisie administrative du matériel produisant l'infraction (avec restitution ultérieure);
- L'expulsion du terrain de camping;
- Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le camping avec fermeture directe;
- Le refus d'exploiter un camping pour une manifestation ultérieure.

Règlement adopté par le Conseil communal en date du 23/06/2016
